

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY  
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75  
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la  
Commune de Corsier-sur-Vevey**

**Rapport no 04/2023**

**Réponse à la motion « pour la mise en place d'une mesure sociale contrebalançant la baisse d'impôts mise en place lors de l'introduction du règlement de la gestion des déchets »**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

**Motion**

Lors de la séance du Conseil communal du 12 juin 2023, la motion suivante a été déposée par M. Patrick Groux :

---

**Motion communale pour la mise en place d'une mesure sociale contrebalançant la baisse d'impôts mise en place lors de l'introduction du règlement de la gestion des déchets**

Chères conseillères, chers conseillers,

*Considérant* que la mise en place d'une telle mesure sociale va contribuer à réduire l'impact de l'inflation sur les ménages à faibles et moyens revenus très durement touchés ces derniers temps (assurance maladie 7%, électricité avec plus de 300 francs en plus, augmentation de la TVA de 0,4%, inflation non répercutée, ...);

*Considérant* que la baisse des impôts de deux points évoquées (représentant 0,9% des impôts cantonaux et communaux) par la Municipalité de l'époque et confirmée par l'actuelle comme compensation n'a servi qu'aux très hauts revenus : pour un célibataire, à moins de 80'000 francs de revenus déclarés, il est perdant dans le rapport coût taxe-sacs et son « gain impôts », un couple sans enfants est perdant en-dessous de 155'000 francs déclarés et un couple avec 2 enfants est perdant en-dessous de 200'000 francs déclarés. Ces sommes ont été calculées, sont vérifiables ; des tableaux sont à disposition si nécessaire. La grande majorité des contribuables de Corsier a donc été perdante par le règlement communal de 2013 sur les déchets. Les hauts revenus ont « gagné » par contre des centaines voire des milliers de francs en impôts.

*Considérant* que les impôts sont ce qu'il y a de plus équitable et non la taxe forfaitaire qui ne tient aucunement compte des déchets produits par le taxé et ses revenus.

*Considérant* que la taxe forfaitaire de base déchets constitue une charge financière pouvant être considéré comme un impôt antisocial et inégalitaire pour les citoyens de notre commune;

*Considérant* que certaines communes, telles que Lausanne, Ecublens, St-Croix, Vevey et Montreux pour ne citer que ces exemples (soit le tiers des habitants du canton de Vaud), ont déjà mis en place des mesures sociales visant à compenser le montant de cette taxe ;

*Considérant* que cette motion vise à promouvoir l'équité sociale au sein de notre commune et vise particulièrement la classe moyenne qui n'a droit à aucune mesure sociale, ainsi que les familles qui sont le plus lésées ;

*Considérant* que le TF a décrit cette taxe illégale si elle n'est pas accompagnée d'une taxe au sac au moins (arrêt dit de « Romanel » du 4 juillet 2011);

*Considérant* que le surveillant des prix s'est opposé à cette taxe (« taxes sur les déchets dans le canton de Vaud », Berne, 2013) et suggérait au minimum qu'elle soit dégressive en fonction du nombre de personnes composant la cellule familiale ou avec un plafonnement, ce que notre commune n'a pas mis en place (pire : ce n'est qu'en 2018 que nous l'avons supprimée pour les étudiants et apprentis et nous étions une des seules communes vaudoises à l'exiger) ;

*Considérant* qu'une majorité de ménages trient au mieux leurs déchets et que la taxe est plus élevée que le coût des sacs, que le service est moindre qu'avant l'apparition de la taxe (plus de ramassage en dehors du village, efforts supplémentaires comme déplacements privés à la déchetterie, non acceptation d'objets qui étaient considérés avant comme des gros débarras...);

*Considérant* que les comptes démontrent que nous n'atteignons pas les 40% voulu par la loi cantonale de financement par une taxe proportionnelle (taxe au sac) à la quantité des déchets ;

*Considérant* que le grand conseil a accepté le principe d'une baisse d'impôts de 5 points cantonaux (représentant 2,3% des impôts cantonaux et communaux ! ) et que l'on peut s'attendre à encore moins de prestations étatiques dans le futur vu que les comptes cantonaux sont juste équilibrés cette année ;

*Considérant* que les citoyens de Corsier apprécieront au plus haut point de ses autorités ce geste ;

*Considérant* qu'il n'est pas possible de supprimer simplement la taxe car nous ne remplirions alors plus certains critères de la loi cantonale ;

*Considérant* que la compensation de la taxe par une mesure sociale est acceptée depuis 10 ans par les autorités cantonales (cf. communes citées ci-dessus) ;

*Considérant* que la commission ad hoc de l'époque (2013) a elle-même proposé la suppression de cette taxe ;

**Nous, soussignés membres du conseil communal de Corsier-sur-Vevey, proposons l'adoption de la motion suivante :**

*Compensation de la taxe forfaitaire de base des déchets* : la commune de Corsier-sur-Vevey s'engage à compenser la taxe payée par les citoyens, conformément aux critères et modalités définis par les autorités communales compétentes. Les PME pourraient aussi être compensées suivant des critères à définir comme le nombre de personnes employées ou du bénéfice.

*Critères et modalités de la compensation* : les critères et les modalités de la compensation seront définis par la Municipalité, en collaboration avec les services administratifs compétents. Il devra être tenu compte de différencier par exemple les flux financiers par une séparation dans le temps de la perception de la taxe et du versement de la subvention. Ce mécanisme doit faire l'objet d'un règlement qui devra être soumis au Département concerné.

*Communication et sensibilisation* : la commune de Corsier-sur-Vevey s'engage à informer les citoyens de l'existence de cette mesure sociale et à communiquer de manière transparente sur les modalités.

*Mise en œuvre* : la Municipalité chargera les services administratifs de mettre en œuvre cette motion dans les meilleurs délais, en prenant en compte les contraintes budgétaires et en veillant à une gestion efficace des ressources. Par exemple : Sainte-Croix donne des bons à faire valoir dans les commerces locaux, Lausanne rembourse à travers ses services industriels. Montreux, Ecublens et Vevey le font simplement en écriture.

*Incidence sur le budget* : la Municipalité sera compétente pour décider si la différence de revenus sera supportable ou de décider de proposer une hausse d'impôts correspondant à environ 1,5 points communaux (qui sera soit largement compensés par la baisse d'impôts cantonal et/ou qui sera de toute façon plus équitable, comme cela l'était avant 2013). Ou encore d'agir sur les coûts en réduisant certaines prestations comme les doublons des services déjà offerts par les commerces. Ou encore en soumettant à financement direct la reprise d'objets encombrants à partir d'un certain volume.

*Entrée en vigueur* : cette motion entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal du préavis que la Municipalité devra proposer dans le délai légal de 3 mois afin de l'appliquer pour l'année 2024. Elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise.

Chères conseillères, chers conseillers, nous vous demandons de soutenir cette motion qui permettra à nos concitoyens de voir une petite lueur positive dans cette période morose et de favoriser indirectement la consommation régionale.

Les soussignés :

Patrick Groux

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two columns. The signatures are written over a grid of faint lines. Some names are partially legible, such as 'Claudia Horli', 'H. Guay', 'Marc au Rayade', 'Khoury', and 'Duf'. There are also some illegible scribbles and initials.

## Réponse de la Municipalité

### Préambule

En premier lieu, il est important de se référer à la réglementation supérieure en vigueur relative au financement de la gestion des déchets.

A la suite d'une sollicitation de la part du Président de votre Conseil auprès de la Direction Générale de l'Environnement le 31 mai dernier, leur service juridique a ainsi pu confirmer les éléments suivants :

1. *Il n'est pas exact de soutenir que « le TF a décrit cette taxe contraire à l'esprit du pollueur-payeur et qu'il ne l'a acceptée qu'accompagnée d'une taxe au sac ». Au contraire, le TF a jugé que :*  
*«2.2. Le financement de l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 32a LPE exclut, en principe, un financement par l'impôt et exige que celui-ci soit entièrement effectué par le biais de taxes causales (ATF 137 I 257 consid. 4.2 p. 262 et les références citées). A cet égard, un système de financement combinant une taxe de base avec une taxe liée à la quantité de déchets est admissible (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 127; 137 I 257 consid. 6.1 in fine p. 268). Alors que la première taxe constitue la contribution incompressible qui rétribue les coûts d'infrastructures liées à la gestion des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective, la seconde, qui peut prendre la forme d'une taxe au sac, a un effet incitatif et est destinée à couvrir les autres dépenses liées à la gestion des déchets (ATF 137 I 257 consid. 6.1.1 p. 269; arrêts 2C\_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2; 2C\_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.4) » (TF 2C\_446/2019 du 20 septembre 2019).*

*Il en découle que :*

- *le financement de l'élimination des déchets doit se faire par des taxes causales et non par des impôts ;*
  - *la taxe de base vise la mise à disposition des infrastructures indépendamment de leur utilisation, alors que la taxe au sac est une taxe couvrant les autres dépenses liées à la gestion des déchets.*
2. *La notice explicative établie à l'attention des Communes vaudoises sur le financement de la gestion des déchets aborde spécifiquement l'objet de la motion en page 20 de son édition de juin 2022 :*  
[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/dechets/fichiers\\_pdf/G\\_EODE-Gestion-Dechets-WEB.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/G_EODE-Gestion-Dechets-WEB.pdf).

### **Compensation du dispositif de taxation**

*L'introduction du dispositif de financement causal de la gestion des déchets urbains permet aux communes de ne plus avoir à affecter une part de leurs recettes générales à cette tâche. Le mode le plus courant de compensation de ce nouveau revenu est une baisse du taux d'imposition communal ou la possibilité d'éviter une augmentation résultant de l'évolution des charges.*

*Quelques communes vaudoises ont choisi d'effectuer cette compensation au moyen d'une subvention versée à sa population.*

*En application de l'art. 94 LIC, un tel mécanisme doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Département. Il ne peut donc pas être introduit par simple voie de directive municipale.*

*Le dispositif choisi pour redistribuer l'excédent de recettes fiscales ne doit pas affecter le financement de la gestion des déchets urbains par leurs détenteurs. Les revenus de la taxe proportionnelle à la quantité et de la taxe de base doivent effectivement financer la totalité des frais à la charge de la commune. Une séparation comptable et financière nette doit exister entre le paiement de la taxe forfaitaire et le versement de la*

subvention. La simplicité administrative constitue aussi un critère important pour le choix du système retenu.

Dans ce but, il s'agit notamment d'assurer la perception effective des deux types de taxes.

Pour la taxe de base, on pourra par exemple :

- différencier les flux financiers par une séparation dans le temps de la perception de la taxe et du versement de la subvention ;
- distinguer le cercle des assujettis à la taxe et des bénéficiaires de la subvention.

Parmi les quelques exemples connus de système de subventions admis, on peut notamment citer celui de ces deux communes :

- Lausanne : taxe de base perçue auprès des propriétaires et subvention versée aux habitants ;
- Sainte-Croix : taxe de base perçue auprès des ménages et des détenteurs de résidences secondaires, excédent de recettes fiscales redistribué sous forme de subventions versées aux familles avec enfants ainsi qu'aux rentiers AVS ; ce mode de faire peut également être assimilé à une mesure d'accompagnement à caractère social.

Dans ces exemples, c'est bien la part des recettes fiscales qui n'est plus utilisée pour financer la gestion des déchets qui fait l'objet d'une redistribution, et non le revenu des taxes sur la gestion des déchets.

Dans une demi-douzaine d'autres communes, la taxe de base est directement compensée par une subvention d'un montant équivalent. La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (ci-après : DGAIC) a jugé que ce mécanisme n'est pas conforme aux dispositions des articles 32a LPE et 30a LGD. En effet, il constate que, dans la pratique, les habitants de la commune sont exemptés du paiement de la taxe de base et n'assument ainsi pas la totalité des coûts de l'élimination des déchets urbains qu'ils produisent, contrairement à ce qui impose ces deux règles.

3. Les communes qui sont citées dans la motion, à l'exception de Lausanne et Sainte-Croix évoquées ci-dessus, ont adopté des systèmes qui ne sont pas conformes aux art. 32a LPE et 30a LGD. L'analyse est la suivante :

Les articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) et 30 et 30a de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD – BLV 814.11) règlent l'application du principe de causalité au financement de l'élimination des déchets.

**Selon ces dispositions, c'est au détenteur des déchets qu'il appartient de couvrir les coûts de l'opération. En ce qui concerne les déchets urbains, dont l'élimination incombe aux communes, ce financement est à assurer au moyen de taxes.** Le dispositif doit comprendre une taxe directement liée à la quantité de déchets ainsi qu'une taxe forfaitaire de base destinée à couvrir les coûts non financés par la première. Celle-ci est à comprendre comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure communale. **Dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets** de la commune de Romanel-sur-Lausanne (ATF 137 I 257), **le Tribunal fédéral a précisé les modalités d'application des dispositions de la LPE concernant le financement de l'élimination des déchets et a confirmé le mécanisme tendant à la combinaison d'une taxe individuelle en fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.**

**Les subventions octroyées directement en compensation des taxes de base facturées constituent une mesure contraire au principe de causalité, même si la partie incitative (taxes sur les sacs à ordures) n'est pas remise en cause.**

Les subventions pourraient avoir pour conséquence de démotiver les citoyens à limiter la production de déchets du fait qu'ils ne supportent pas directement une partie des coûts d'élimination des déchets. Le mécanisme retenu n'est ainsi pas conforme aux articles 32a LPE et 30a LGD.

En outre, il convient de relever que c'est bien la part des recettes fiscales qui n'est plus utilisée pour financer la gestion des déchets qui peut seule faire l'objet d'une redistribution, et non le revenu des taxes perçues dans ce but.

Enfin, l'intérêt social de la mesure de compensation par l'octroi de subventions, souvent présenté comme argument pour la justifier, n'est en l'occurrence guère fondé dans la mesure où la redistribution est de type « arrosoir », et ne tient pas compte la situation individuelle des bénéficiaires. Lesdites subventions ne sauraient être considérées comme des mesures d'accompagnement.

4. **Le mécanisme évoqué par la motion qui consisterait à rembourser intégralement la taxe payée par les citoyens selon des critères et modalités définis par les autorités communales compétentes n'est a priori pas conforme aux art. 32a LPE et 30a LGD.** S'il devait être introduit, il conviendrait à tout le moins de le concevoir en supprimant tout lien entre la subvention et la perception de la taxe. Ceci peut être réalisé lorsque la taxe est effectivement perçue avant d'être redistribuée de manière différenciée et, éventuellement, décalée dans le temps.
5. L'art. 30a al. 3 LGD dispose que « Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles ». Dès lors, nous vous recommandons, à la place, l'introduction de larges mesures d'accompagnement stricto sensu, notamment en faveur des familles, avec une base légale dans votre Règlement et les détails réglés par voie de Directive. Lesdites mesures doivent soutenir, de manière différenciée, des cercles de la population présentant un besoin accru de protection, que ce soit en raison de circonstances personnelles, familiales ou financières. Si une Commune souhaite exonérer certaines catégories de ses administrés, elle doit introduire une base légale expresse en ce sens au niveau de son Règlement sur la gestion des déchets.
6. le Surveillant des prix recommande fréquemment un plafonnement de la taxe de base, ce qui va plus loin que de prévoir que la taxe de base ne concerne les habitants dès 18 ans révolus. Ceci est une mesure d'accompagnement en faveur des familles au sens de la disposition précitée. Ainsi,
  - « La Commune applique une taxe forfaitaire maximale de CH 100.- par an et par habitant de plus de 18 ans. Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser lourdement des ménages composés de plusieurs adultes (par exemple des familles avec des enfants de plus de 18 ans encore en formation) et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, le Surveillant des prix recommande à la commune de X de plafonner à CHF 300.- au maximum la taxe de base applicable aux ménages » ;
  - En relation avec l'introduction d'une taxe sur les déchets verts, il a précisé dans un courrier d'avril dernier ce qui suit : « Sans l'introduction d'une taxe causale sur les déchets verts accompagnée d'une réduction correspondante de la taxe par habitant, ceci afin de respecter les principes de causalité et d'équité de traitement, il est nécessaire que la taxe de base par habitant soit accompagnée d'un facteur dégressif en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage ou, à tout le moins, d'un plafonnement de la taxe de base (par exemple en limitant la taxe qui serait appliquée à un ménage composé par 3 adultes) ».
7. La problématique du taux de couverture de 40% des coûts de l'élimination des déchets urbains par une taxe proportionnelle est également abordée dans notre Notice explicative en page 18.

Ainsi, l'article 30a alinéa 2 LGD demande aux communes de financer au moins le 40% des coûts de l'élimination des déchets urbains par la taxe proportionnelle à la quantité de déchets. Il s'agit d'une particularité de la législation vaudoise, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce taux entre dans la fourchette admise par la jurisprudence. Il correspond également à l'objectif imparti par le Canton de Zurich à ses communes et que la grande majorité d'entre elles atteignent.

**L'Aide à l'exécution OFEV considère que les frais fixes (couverts en principe par la taxe de base) représentent environ le tiers du total des coûts d'élimination et cite comme objectif un taux de couverture par la taxe à la quantité de 50 à 70%.**

Dans plusieurs jugements confirmés par le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal a considéré qu'il ne faut pas se montrer trop rigoureux quant à la correspondance entre le rapport taxe de base/taxe variable et le ratio coûts fixes/coûts variables. En effet, les communes ayant adhéré au concept régional harmonisé de taxe au sac ne disposent que d'une faible marge de manœuvre pour rééquilibrer ce rapport en augmentant le prix du sac. Il en va de même pour les communes connaissant une forte variation saisonnière de sa population et qui doivent ainsi disposer d'infrastructures permettant de faire face à des besoins dépassant en haute saison largement ceux de la population résidente (cf. cas de figure prévu à l'art 30a al 4 LGD).

Les communes ne parvenant pas à respecter la « règle des 40% » peuvent considérer les pistes suivantes :

- 1 agir sur les coûts, en optimisant voire en réduisant certaines prestations. Par exemple, les doublons par rapport aux services déjà offerts par les commerces ou par des organismes de collecte particuliers pourront être allégés ou supprimés (PET, appareils électriques et électroniques, etc.) La fréquence de collectes peut être revue selon la saison ou la catégorie de déchets ;
- 2 augmenter les recettes proportionnelles à la quantité de déchets, par exemple en soumettant à financement direct la reprise des objets encombrants voire celle des biodéchets, comme le propose le règlement communal type (cf. ch. 3 4 et 3 5 de la Notice) ;
- 3 idem, en augmentant le montant de la taxe au sac ou au poids. Cette opération ne peut être rapidement mise en œuvre que par les communes n'ayant pas adhéré à un dispositif régional de taxe au sac. En outre, les revenus supplémentaires d'une telle mesure sont très aléatoires car elle incite les détenteurs à réduire encore leur production d'ordures ménagères et donc l'utilisation de sacs taxés.

Ainsi se clôt les informations fournies par l'unité droit et études d'impact de la DGE.

### **Situation actuelle dans notre Commune**

Concernant le financement de la gestion des déchets, la Commune, par son règlement communal, respecte la réglementation supérieure. En son article 12 sont repris les montants maximums autorisés relatifs à la taxe forfaitaire, que ce soit pour les résidentes et résidents, les entreprises ou encore les résidences secondaires.

## B. Taxes forfaitaires

<sup>1</sup>Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Maximum : 160 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans,
- Maximum : 5'000 francs par an (TVA comprise) par entreprise.

<sup>2</sup>Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de base maximum de CHF 480.00 par an (TVA comprise).

Les modalités de facturation et de remboursement liées à l'arrivée et au départ dans la commune sont définies dans les directives.

<sup>4</sup>La Municipalité précise dans la directive communale les taxes effectives applicables.

En 2022, un peu plus de 2'800 factures ont été émises. Sur celles-ci, 240 personnes ont bénéficié de mesures d'allègement (exonération ou remboursement), soit 8.5% des personnes astreintes, dont :

- 50 jeunes en formation ;
- 85 bénéficiaires de prestations complémentaires ;
- 75 bénéficiaires du revenu d'insertion ;
- 20 personnes en raison de mesures médicales ;
- 10 personnes pour motifs de précarité.

De plus, les familles de 85 enfants ont bénéficié des mesures « sacs offerts ».

La motion comparait notre commune à de nombreuses communes vaudoises appliquant des mesures d'allègement ou de remboursement de la taxe.

Nous pouvons citer le cas de Lausanne, qui applique une taxe de base annuelle payée par tout propriétaire de bâtiment et calculée selon le volume du bâtiment (CHF 0,24 HT par m<sup>3</sup>). A savoir que cette taxe peut être mise à charge des locataires selon le bail en vigueur. En contrepartie, une subvention de CHF 80.00 par habitant est redistribuée via les Services industriels de la Ville de Lausanne.

Selon nos directives communales en vigueur, la taxe forfaitaire s'élève actuellement à CHF 80.00 par personne adulte, accompagnée des mesures d'allègement listées ci-dessous.

### 8.2. Taxe forfaitaire pour les habitants

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant, par personne physique âgée de plus de 18 ans. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais de gestion des déchets des ordures ménagères.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée, la taxe forfaitaire est due par trimestre entier et est calculée au prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné et le remboursement se fait aussi au prorata temporis par trimestre entier.

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 80.00 TVA comprise.

### 8.3. Mesures d'allègement

En cas de naissance, lors de l'inscription à l'Office de la Population, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant nouveau-né sur remise du courrier municipal qui lui aura été adressé.

Pour chaque enfant dans sa deuxième et sa troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement 2 rouleaux de 35 litres sur remise du courrier municipal qui lui aura été adressé.

Les adultes au bénéfice d'un revenu d'insertion ou d'une prestation complémentaire ou en situation de précarité peuvent demander par écrit, auprès de la bourse communale, l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire, en joignant les justificatifs liés à leur situation. Ce remboursement peut également se faire sur la base d'une liste nominative remise par l'office compétent pour l'attribution des prestations mentionnées.

Les personnes qui, pour des raisons médicales, génèrent une quantité de déchets non maîtrisable (au sens de la LaMai) peuvent adresser à la bourse communale, une attestation médicale, ce qui entraîne l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire.

Chaque jeune adulte, dès sa 18<sup>e</sup> année et jusqu'au 31 décembre de sa 24<sup>e</sup> année pourra demander l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire en remettant annuellement à la bourse communale, dès réception de la facture, un justificatif de formation ou d'attestation d'étude valable pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année facturée.

### Adaptation des directives communales

En réponse à la motion de M. Groux, « pour la mise en place d'une mesure sociale contrebalançant la baisse d'impôts mise en place lors de l'introduction du règlement de la gestion des déchets », acceptée par votre Conseil en date du 12 juin 2023, la Municipalité, suite à l'analyse juridique explicitée précédemment, maintient sa volonté de suivre la réglementation supérieure et ainsi de conserver une taxe forfaitaire afin de financer en partie les charges fixes relatives à la gestion des déchets.

La possibilité de mettre en place un remboursement d'un montant fixe qui contrebalancerait tout ou partie du montant de la taxe nous paraît inadéquate. Elle ne ciblerait clairement pas les personnes ayant besoin de ce type d'aide. La possibilité de baser ce remboursement sur le montant d'impôts payés par le citoyen s'avère quant à lui irréaliste. En effet, la décision de taxation est une donnée confidentielle, même pour la bourse communale. Il faudrait ainsi que chaque citoyen concerné vienne avec sa décision de taxation, souvent reçue plus d'un an après la taxation de la taxe déchets, afin de faire valider son exonération.

De plus, un citoyen fortuné peut, par exemple, ne pas avoir payé d'impôts certaines années à la suite d'importants travaux de rénovation sur son domicile principal. Cette mesure ne serait ainsi pas équitable.

La Municipalité souhaite ainsi faire évoluer ses directives communales afin d'instaurer de nouvelles exonérations à caractère social et en plafonnant le montant maximal de la taxe par famille/ménage, ce pour limiter son impact sur le budget des foyers au revenu modeste à moyen.

Pour se faire, la Municipalité vous propose le contre-projet suivant en adaptant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Directive Communale sur la gestion des déchets, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- En son chapitre 8.3 « Mesures d'allègement », en y ajoutant un dernier paragraphe :

*« Le plafond de taxation est limité au montant de 3 taxes individuelles par foyer/ménage. L'envoi de la taxation étant automatisé et fait individuellement, les foyers concernés par ce plafond sont priés de se présenter à la bourse communale afin de procéder à l'annulation ou au remboursement des taxations additionnelles. »*

- En son chapitre 8.3 « Mesures d'allègement », en modifiant le dernier paragraphe, afin d'étendre ce type de mesures aux personnes se perfectionnant ou se réorientant professionnellement. Cette période peut être difficile financièrement et il y a lieu d'encourager ce choix courageux ou encore cette obligation de reconversion à la suite de problèmes de santé par exemple.

Ainsi, le paragraphe en question deviendrait : « *Chaque jeune adulte, dès sa 18<sup>e</sup> année et jusqu'au 31 décembre de sa 24<sup>e</sup> année peut demander l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire en remettant annuellement à la bourse communale, dès réception de la facture, un justificatif de formation ou d'attestation d'étude valable pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année facturée. De plus, cette exonération est reconductible pour toute personne adulte reprenant un apprentissage ou des études à temps plein, d'une durée minimale d'une année, quel que soit son âge.* »

La Municipalité répond par ces adaptations à la motion de M. Groux « pour la mise en place d'une mesure sociale contrebalançant la baisse d'impôts mise en place lors de l'introduction du règlement de la gestion des déchets » et souhaite ainsi poursuivre sa politique sociale en faveur de sa population.

### Conclusions

Par le présent rapport, la Municipalité considère qu'il a été répondu à la motion déposée par M. Patrick Groux.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le rapport no 04/2023 de la Municipalité en réponse à la motion « pour la mise en place d'une mesure sociale contrebalançant la baisse d'impôts mise en place lors de l'introduction du règlement de la gestion des déchets » ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

#### décide

de valider la directive communale sur la gestion des déchets, version 3.0 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au nom de la Municipalité  
la syndique  
A. Rouge



la secrétaire adj.  
M. Décosterd  
M. Décosterd